

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes Bugey Sud

ZAC de l'Ousson
01300 Belley

Références : 20260526-RAP-S52
Code AIOT : 0006107424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 avril 2026 dans l'établissement de la Communauté de Communes Bugey Sud implanté ZAC de l'Ousson - 01300 Belley.

L'inspection a été annoncée le 24 mars 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite d'inspection a lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Une attention particulière a été portée aux obligations réglementaires applicables depuis le 1er janvier 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC BUGÉY SUD
- 34 grande rue - 01300 Belley
- Code AIOT : 0006107424
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Belley accueille une déchetterie et un quai de transfert.

La collectivité a délégué l'exploitation de ce site à la société TRIALP pour les hauts de quai et le quai de transfert. Ce site emploie 3 personnes

Il est soumis au régime de l'autorisation pour l'activité d'apport de déchets dangereux par le producteur initial des déchets.

Thèmes de l'inspection : Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 10/02/2015, article 1.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
9	Tri des D3E	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
8	Exercice du PDI	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
10	Auto surveillances des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 25/07/2008, article 9.2.2
11	Auto-surveillances des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 25/07/2008, article 9.2.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Communauté de Communes Bugey Sud maîtrise l'exploitation du site.

Quelques modifications du plan de défense incendie (PDI) sont attendues pour répondre pleinement à la réglementation notamment sur la communication de celui-ci au service départemental d'incendie de secours (SDIS) de l'Ain, l'ouverture des dispositifs d'accès sans effraction par le SDIS, les compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incendie.

Une séparation des déchets d'équipements électriques et électroniques avec batteries des autres équipements est également attendue.

Par ailleurs, il est conseillé de réaliser des exercices de défense contre l'incendie au plus proche des scénarios plausibles. Il est également conseillé d'afficher la typologie des déchets dans chaque zone de stockage sur le plan des risques inclus dans le PDI.

La collectivité envisage une extension du site pour réorganiser l'apport des gravats et déchets verts. Cette extension fera l'objet d'une nouvelle procédure au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le porter à connaissance déposé le 14 octobre 2024 devra être révisé préalablement à cette procédure car le document déposé ne contient pas suffisamment d'éléments pour permettre son instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 10/03/2024
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : • 2710.1.A : 10,12 tonnes ; • 2710.2.b : 436,18 m³ ; • 2716 : 360 m³.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 29 août 2023, il a été constaté une différence sur la répartition des déchets entre l'autorisation administrative et l'activité du site. Par ailleurs, la collectivité a exposé réaliser 4 campagnes d'apport d'amiantes liées par an or l'arrêté du site ne prévoit pas cet aménagement. L'exploitant a déposé un porter à connaissance le 14 octobre 2024 pour mettre à jour sa situation administrative. Le porter à connaissance déposé propose une augmentation des quantités admises, notamment pour l'amiante liée, sans toutefois préciser les risques et les inconvénients induits par cette modification. L'exploitant a précisé qu'un projet d'extension du site est également prévu.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit porter à la connaissance de l'autorité préfectorale les modifications envisagées sur son site et ses modalités d'exploitation, en fonction de ses projets. Le dossier à venir devra notamment comprendre une mise à jour des éléments initialement transmis le 14 octobre 2024 car ces derniers ne sont pas suffisants pour permettre une instruction correcte des modifications projetées. Le dossier relatif à l'ensemble des modifications projetées sur le site est attendu sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 6 mois

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Constats : L'exploitant a transmis le plan de défense contre l'incendie (PDI) le 22 avril 2026. Celui-ci est en cours de finalisation (cf constats ci-après) et n'a pas encore été transmis aux services d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ain.

Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre le PDI, sous un mois, au SDIS de l'Ain. A la demande du SDIS de l'Ain, afin de faciliter une éventuelle intervention, l'exploitant lui adresse également un plan de synthèse opérationnel (PSO).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du plan de défense incendie 2
Prescription contrôlée : Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
Constats : Les informations énumérées ci-avant sont contenues dans le PDI transmis le 22 avril 2026. Les dispositifs de fermeture décrits ne semblent pas forcément compatibles avec une entrée sur site sans effraction par les services de secours.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre, sous 1 mois, les éléments permettant de garantir l'accès aux installations sans effraction par les services de secours. Un échange technique préalable avec les services de secours peut-être utile.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du plan de défense incendie 3
Prescription contrôlée : - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
Constats : Les informations énumérées ci-avant sont contenues dans le PDI transmis le 22 avril 2026. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du plan de défense incendie 4
Prescription contrôlée : - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
Constats : Les informations énumérées ci-avant sont contenues dans le PDI transmis le 22 avril 2026. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du plan de défense incendie 5
Prescription contrôlée : - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
Constats : Le PDI transmis ne fait pas mention des compétences du personnel.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit compléter son PDI sous un mois en précisant les compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours ; notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du plan de défense incendie 6
Prescription contrôlée : - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
Constats : Les informations énumérées ci-avant sont contenues dans le PDI transmis le 22 avril 2026. Ce point est conforme. Il serait utile que l'exploitant précise la typologie des déchets contenus dans chaque zone de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exercice du PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, mise en application du PDI
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice du 11 juillet 2025. Ce point est conforme. Il serait utile que l'exploitant fasse manipuler la vanne de rétention lors de l'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Tri des D3E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Application des nouvelles consignes
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2710 sont soumises aux dispositions suivantes. Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de cet article.
Constats : La séparation des D3E avec batteries des autres D3E n'est pas effectuée sur le site.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit séparer les D3E avec batteries des autres D3E sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 10 : Auto surveillances des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2008, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais une mesure des émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les premières mesures sont effectuées dans un délai de 6 mois après le début de l'exploitation. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. [...]
Constats : L'exploitant a transmis l'étude acoustique du 04 avril 2025. Les résultats des mesures sont conformes. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Auto-surveillances des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2008, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Une mesure de concentration des différents polluants visés à l'article [...] 4.3.11 doit être effectuée au moins tous les ans. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi heure soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. [...]
Constats : Le rapport d'analyses des eaux pluviales du 05 mai 2025 a été transmis par l'exploitant. Les résultats sont conformes pour les eaux pluviales. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite